

ÉTAT DU MAINE
DIVISION JUDICIAIRE
BUREAU ADMINISTRATIF DES TRIBUNAUX
RÈGLES DE CONDUITE PROFESSIONNELLE POUR LES INTERPRÈTES
PRESTATAIRES DE SERVICES DANS LE CADRE DE PROCÉDURES
JUDICIAIRES

Date d'effet : 1er janvier 2005

Modifié le : 1er février 2012

I. INTRODUCTION

De nombreuses personnes déférées à la justice présentent une capacité restreinte de pleine participation à leur procès, du fait de compétences limitées en anglais, d'un défaut d'élocution, d'une perte d'audition et/ou d'une surdité. Il est essentiel d'éliminer toute barrière de communication, dans la mesure du possible, pour que ces personnes puissent bénéficier des mêmes opportunités que les personnes qui ne sont pas soumises à cette barrière. Les interprètes sont des professionnels hautement qualifiés qui jouent un rôle essentiel dans l'administration judiciaire. En tant qu'officiers de justice, les interprètes s'efforcent de garantir à ces personnes un accès égal à la justice ainsi qu'un déroulement efficace et effectif des procédures judiciaires et des services d'assistance judiciaire. Les interprètes peuvent être engagés par des particuliers ou rémunérés par le biais de fonds publics.

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 : APPLICABILITÉ

Ces règles sont destinées à guider et doivent être appliquées par l'ensemble des personnes, agences, et organisations prestataires de services d'interprétation auprès des tribunaux d'instance de l'État du Maine. Le non-respect des dispositions relatives aux s de la part d'une personne, agence ou organisation prestataire de services d'interprétation auprès des tribunaux d'instance de l'État du Maine entraînera des sanctions, susceptibles d'inclure, sans limitations, la radiation de cette personne, agence ou organisation de la liste des interprètes assermentés de la division judiciaire. Les membres du public sont souvent accompagnés au tribunal de membres de la famille ou d'amis pour les soutenir. Pour les personnes présentant des compétences limitées en anglais, ce soutien peut comprendre la communication avec le personnel du tribunal et d'autres agents. Ce soutien, bien qu'autorisé par le système judiciaire, ne peut remplacer un interprète officiel. Dans la mesure où les membres de la famille et les amis qui fournissent un soutien n'ont pas le rôle d'interprètes, ces règles ne les concernent pas.

SECTION 2 : PRISE D'EFFET

Ces règles entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2005. Toutes les personnes auxquelles s'appliquent ces règles à cette date, ainsi que toutes les personnes auxquelles s'appliqueront ces règles par la suite, s'engagent à respecter immédiatement l'ensemble des dispositions des règles. Tout manquement ou refus de respecter les dispositions des règles de la part d'une personne, agence, ou organisation prestataire de services d'interprétation auprès des tribunaux d'instance du Maine entraînera des sanctions

susceptibles d'inclure, sans limitations, la radiation de cette personne, agence ou organisation de la liste des interprètes assermentés de la division judiciaire.

SECTION 3 : DÉFINITIONS

A. "Autorité judiciaire appropriée" signifie l'Accès à un Coordinateur judiciaire au sein du Bureau administratif des Tribunaux.

B. "Président" signifie le Juge, Officier de justice, Magistrat, ou Médiateur qui supervise la procédure.

III. RÈGLES

RÈGLE 1 : EXACTITUDE ET COMPLÉTUDE

Les interprètes s'engagent à délivrer une interprétation ou traduction à vue complète et exacte, dépourvue de modifications, d'omissions ou d'ajouts aux éléments déclarés ou écrits, et dépourvue d'explication.

Commentaire :

L'interprète a une double mission : 1) garantir que le procès en langue anglaise reflète de manière précise le discours de la personne non anglophone, et 2) s'efforcer de placer la personne non anglophone sur une base égale vis-à-vis des personnes qui comprennent l'anglais. Ceci crée l'obligation de conserver chaque élément relatif aux informations contenues dans la langue de communication source lorsqu'elles sont délivrées dans la langue cible. Par conséquent, les interprètes doivent s'efforcer d'utiliser leurs meilleurs compétences et jugements afin de préserver fidèlement la signification des éléments énoncés au sein du tribunal, y compris le style ou registre de langue. Les interprétations "mot pour mot," ou littérales ne sont pas appropriées lorsqu'elles faussent la signification de la langue source, mais toute déclaration orale, même dans le cas où elle semble non réceptive, obscène, décousue ou incohérente, doit être interprétée. Ceci s'applique aux fausses déclarations apparentes. Les interprètes ne doivent jamais couper leurs propres mots, phrases, ou expressions. En cas de besoin d'expliquer un problème d'interprétation (par exemple, un terme ou une phrase ne présentant pas d'équivalent direct dans la langue cible ou une erreur que seul l'interprète est en mesure de clarifier), celui-ci doit demander au président l'autorisation de fournir une explication. Les interprètes transmettent la charge émotionnelle de la personne qui parle sans reproduire ou imiter les émotions ou la gestuelle de l'orateur. Toutefois, les interprètes en langue des signes doivent utiliser l'ensemble des signaux visuels requis par la langue source, y compris les expressions du visage, le langage corporel et les gestes de la main. Par conséquent, les interprètes en langue des signes doivent s'assurer que les membres du tribunal ne confondent pas les éléments essentiels de la langue interprétée avec une conduite inappropriée de la part de l'interprète. L'obligation de préserver l'exactitude comprend le devoir de l'interprète de corriger toute erreur d'interprétation survenant au cours du procès. Les interprètes doivent faire preuve de professionnalisme en analysant de manière objective toute contestation vis-à-vis de leur performance.

RÈGLE 2 : REPRÉSENTATION DES QUALIFICATIONS

Les interprètes doivent être en mesure de présenter leurs certifications, diplômes, et

expériences pertinentes avec précision et complétude.

Commentaire :

L'acceptation d'une affaire de la part d'un interprète implique des compétences linguistiques dans le domaine juridique. Le fait de se retirer ou d'être ordonné de se retirer d'une affaire en cours perturbe déroulement du procès et gaspille les ressources publiques limitées. Par conséquent, il est essentiel que les interprètes présentent une preuve complète et authentique de leurs diplômes, certifications et expérience avant de prendre leurs fonctions pour permettre aux officiers de justice d'évaluer de manière équitable leurs qualifications relatives à la prestation de services d'interprétation.

RÈGLE 3 : IMPARTIALITÉ ET PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊT

Les interprètes doivent être impartiaux et objectifs et doivent éviter tout comportement susceptible de s'apparenter à un parti pris. Les interprètes s'engagent à révéler tout conflit d'intérêt réel ou ressenti.

Commentaire :

L'interprète remplit les fonctions d'officier judiciaire et sa mission, dans le cadre d'un procès, consiste à exercer ses fonctions auprès du tribunal et du public du tribunal. Ceci s'applique indépendamment du fait que l'interprète soit engagé publiquement aux frais du gouvernement ou par un particulier aux frais de l'une des parties. L'interprète s'engage à éviter tout comportement susceptible de s'apparenter à du favoritisme à l'égard de l'une ou l'autre des parties. Les interprètes s'engagent à maintenir des relations professionnelles avec leurs clients, et à ne pas participer de manière active aux procédures. Au cours des procès, les interprètes ne doivent pas discuter avec les parties, les témoins, les membres du juré, les avocats, ou avec des amis ou des parents, ou tout autre partie, sauf dans le cas où ils sont acquittés de leurs fonctions officielles. Il est particulièrement important que les interprètes, qui connaissent généralement les avocats et autres membres du groupe de travail présent dans la salle d'audience, dont les officiers de police, s'abstiennent de toute conversation personnelle avec quiconque au sein du tribunal susceptible de s'apparenter à une relation spéciale ou à du favoritisme à l'égard de tout membre du tribunal. L'interprète doit faire preuve de détachement professionnel. Les démonstrations verbales et non-verbales de comportements, de préjugés, d'émotions et d'opinions personnels doivent être évitées en permanence. Dans le cas où un interprète est conscient du fait qu'un membre du tribunal décrète que l'interprète prend parti ou qu'il fait l'objet d'un parti pris, il doit révéler cet élément à l'autorité judiciaire concernée. Toute situation susceptible d'interférer avec l'objectivité d'un interprète constitue un conflit d'intérêt. Avant de fournir leurs services dans une affaire, les interprètes assermentés doivent communiquer à l'ensemble des parties et présidents toute implication préalable, qu'elle soit personnelle ou professionnelle, susceptible d'être interprétée comme un conflit d'intérêt. Cette révélation ne doit comporter aucune information confidentielle. Les circonstances indiquées ci-dessous sont susceptibles de créer des conflits d'intérêt réels ou apparent aux interprètes :

1. L'interprète est un ami, un associé ou un membre de la famille de l'une des parties impliquées dans le procès ;
2. L'interprète œuvre en qualité d'investigateur pour l'une des parties impliquée dans l'affaire ;
3. L'interprète a déjà été engagé par une agence du maintien de l'ordre pour aider à la préparation de l'affaire criminelle en cours ;
4. L'interprète ou son époux/épouse ou enfant détiennent un intérêt financier dans l'affaire concernant le litige ou dans l'une des parties du procès, ou tout autre intérêt susceptible d'être affecté par le dénouement de l'affaire ;
5. L'interprète a été impliqué dans le choix de l'avocat ou du cabinet d'avocats dans le cadre de l'affaire.

Les interprètes doivent communiquer au président et aux autres parties toute période d'emploi préalable à titre privé par l'une des parties impliquées dans le procès. Les interprètes ne doivent pas participer à un procès dans le cadre duquel la rémunération de leurs services dépend de la délibération. Un interprète qui exerce également la profession d'avocat n'est pas autorisé à exercer les deux fonctions dans le cadre du même procès.

RÈGLE 4 : COMPORTEMENT PROFESSIONNEL

Les interprètes doivent se comporter de manière cohérente avec la dignité du tribunal et doivent être aussi discrets que possible.

Commentaire :

Les interprètes doivent être en mesure de respecter le protocole, les règles et les procédures établis dans le cadre de la prestation des services d'interprétation. Lorsqu'ils communiquent en langue anglaise, les interprètes doivent utiliser un débit et une tonalité leur permettant de se faire entendre et comprendre au sein de la salle d'audience, mais la présence de l'interprète doit demeurer aussi discrète que possible. Les interprètes doivent remplir leurs fonctions sans attirer une attention inutile ou inappropriée sur eux-mêmes. Les interprètes doivent porter une tenue cohérente avec le respect de la dignité de la procédure judiciaire. Les interprètes doivent éviter d'obstruer la vue de tout individu participant au procès. Toutefois, les interprètes qui utilisent le langage des signes ou d'autres moyens visuels de communication doivent être placés de manière à ce que leur gestuelle, leurs expressions du visage et leurs mouvements corporels soient visibles à la personne pour laquelle ils effectuent une interprétation. Les interprètes doivent éviter tout comportement personnel ou professionnel susceptible de discréditer le tribunal.

RÈGLE 5 : CONFIDENTIALITÉ

Les interprètes doivent protéger la confidentialité de l'intégralité des informations.

Commentaire :

L'interprète doit protéger et faire respecter la confidentialité de l'intégralité des informations obtenues dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Il est particulièrement important que l'interprète comprenne et fasse respecter la relation privilégiée avocat-client, qui requiert un caractère confidentiel en ce qui concerne les communications entre

l'avocat et son client. Cette règle s'applique également aux autres types de communications privilégiées. Les interprètes doivent également s'abstenir de répéter ou de divulguer les informations obtenues dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et pertinentes au procès. Dans le cas où un interprète prend connaissance d'informations suggérant un tort imminent à autrui ou révélant un crime commis au cours du procès, il doit immédiatement révéler les informations à l'autorité judiciaire appropriée qui n'est pas impliquée dans le procès et se renseigner quant à un potentiel conflit d'intérêt dans le cadre de la responsabilité professionnelle.

RÈGLE 6 : RESTRICTION DE COMMENTAIRE PUBLIC

Les interprètes ne sont pas autorisés à discuter en public ou à émettre une opinion relative à une affaire dans laquelle ils sont ou ont été impliqués, même lorsque ces informations ne sont pas privilégiées ou considérées comme confidentielles par la loi.

RÈGLE 7 : CHAMP DE COMPÉTENCE

Les interprètes doivent se limiter à l'exercice de l'interprétation ou de la traduction, et ne sont pas autorisés à donner des conseils juridiques, à exprimer des opinions personnelles aux individus pour lesquels ils réalisent l'interprétation, ni à participer à d'autres activités susceptibles de s'apparenter à un service autre que celui de l'interprétation ou de la traduction au cours de l'exercice de leurs fonctions en tant qu'interprète.

Commentaire :

Dans la mesure où les interprètes sont uniquement responsables de permettre aux autres de communiquer, ils doivent se limiter uniquement à l'exercice de l'activité d'interprète ou de traducteur; Les interprètes doivent s'abstenir d'initier des communications dans le cadre de l'exercice de l'interprétation sauf dans le cas où cela s'avère nécessaire afin de garantir une interprétation exacte et fidèle. Les interprètes sont autorisés à initier des communications au cours d'un procès lorsqu'ils décrètent qu'ils ont besoin d'aide pour exercer leurs fonctions. Des exemples de ces circonstances incluent l'incapacité de comprendre ou d'exprimer un terme ou une pensée, demander aux orateurs de modérer leur débit de communication ou de répéter ou reformuler quelque chose, corriger leur propres erreurs d'interprétations, ou notifier au tribunal des réserves quant à leur capacité de remplir une mission en intégralité. Dans ces cas, ils doivent faire clairement comprendre qu'ils s'expriment pour eux-mêmes. Un interprète est autorisé à exprimer le conseil juridique d'un avocat à un individu uniquement au moment où l'avocat exprime ce conseil. Un interprète n'est pas autorisé à expliquer les objectifs des formulaires, services ni à agir en tant qu'avocat ou conseiller sauf dans le cas où il réalise une interprétation pour un individu agissant selon cette capacité officielle. L'interprète est autorisé à traduire sur un formulaire pour un individu, mais n'est pas autorisé à expliquer le formulaire ou son objectif à un individu. L'interprète n'est pas autorisé à exercer des fonctions officielles dont la responsabilité officielle incombe à d'autres officiers judiciaires, y compris, mais sans limitation à greffiers, des investigateurs d'audience préliminaire ou des officiers de probation.

RÈGLE 8 : ÉVALUATION ET RAPPORT DE D'ENTRAVES À LA PERFORMANCE

Les interprètes doivent évaluer à tout moment leur capacité à exercer leurs services. Dans

le cas où les interprètes émettent une réserve quant à leur capacité de satisfaire une mission dans son intégralité, ils doivent immédiatement exprimer cette réserve à l'autorité judiciaire appropriée.

Commentaire :

Dans le cas où le mode de communication ou la langue de la personne non Anglophone ne peut être interprétée facilement, l'interprète doit notifier l'autorité judiciaire appropriée.

Les interprètes doivent notifier le président de toute limitation environnementale ou physique empêchant ou entravant leur capacité à rendre des services d'interprétation de manière adéquate (par exemple, la salle d'audience est trop bruyante, ce qui empêche l'interprète d'entendre ou de se faire entendre par la personne non anglophone, plusieurs personnes parlent en même temps, ou les mandants ou témoins parlent avec un débit ou une tonalité trop rapide pour que l'interprète soit en mesure d'interpréter correctement). Les interprètes en langue des signes doivent s'assurer de voir et de reformuler la série complète des éléments de langage visuel nécessaire à la communication, y compris les expressions du visage, les mouvements corporels, et les gestes de la main. Les interprètes doivent notifier le président de la nécessité de faire des pauses périodiques afin de conserver une vivacité intellectuelle et physique et d'éviter la fatigue. Les interprètes doivent recommander et encourager l'utilisation d'équipes d'interprètes si nécessaire. Dans la mesure du possible, les interprètes sont encouragés à se renseigner quant à la nature du procès avant d'accepter une mission. Ceci permet aux interprètes de mieux associer leurs qualifications, compétences et expériences professionnelles aux missions potentielles et d'évaluer plus précisément leur capacité à réaliser la mission dans son intégralité. Même les interprètes compétents et expérimentés sont susceptibles d'être confrontés à des affaires impliquant une terminologie technique ou spécialisée avec laquelle ils ne sont pas familiers (par exemple, le témoignage non prévu d'un témoin spécialiste). Dans ce cas, les interprètes doivent demander une suspension de la séance afin de se familiariser avec le sujet en question. Dans le cas où le fait de familiariser avec la terminologie nécessite une période de temps prolongée ou des recherches plus intensives, les interprètes doivent en informer le président. Les interprètes doivent s'abstenir d'accepter une affaire s'ils pensent que la terminologie relative au sujet excède leurs compétences. Les interprètes ne doivent avoir aucun scrupule à notifier le président de leur incapacité à remplir leur mission, du fait du manqué de familiarité avec la terminologie, d'un manque de préparation ou de difficultés à comprendre un témoin ou un défendeur. Les interprètes doivent notifier le président de tout parti pris concernant un élément du procès. Par exemple, un interprète ayant subi une agression sexuelle est susceptible d'être dispensé de l'exercice de ses fonctions dans le cadre d'affaires impliquant des délits similaires.

RÈGLE 9 : DEVOIR DE NOTIFIER DES VIOLATIONS MORALES

Les interprètes doivent transmettre à l'autorité judiciaire appropriée toute action mise en œuvre pour entraver leur respect de la loi, des dispositions relatives aux présentes règles, ou tout autre politique officielle régissant l'interprétation assermentée et la traduction juridique.

Commentaire :

Dans la mesure où les utilisateurs de services d'interprétation comprennent souvent mal le rôle de l'interprète, ils sont susceptibles de demander ou de s'attendre à ce que l'interprète exerce des fonctions ou soit impliqué dans des activités qui vont à l'encontre des dispositions des présentes règles ou autres lois, réglementations ou politiques régissant les interprètes assermentés. Il incombe à l'interprète d'informer ces personnes de ses obligations professionnelles. Dans le cas où, ayant été informée de ces obligations, la personne persiste à exiger leur violation de la part de l'interprète, celui-ci doit s'adresser à un interprète superviseur ou à l'autorité judiciaire appropriée afin de résoudre le problème.

RÈGLE 10 : DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL

Les interprètes doivent continuer à améliorer leurs compétences et connaissances de manière continue et à développer la profession par le biais d'activités telles que des formations professionnelles et une interaction avec des confrères et des spécialistes de domaines similaires.

Commentaire :

Les interprètes doivent continuellement s'efforcer de développer leur connaissance de leurs langues de travail, y compris les tendances passées et actuelles relatives à la terminologie technique, vernaculaire et régionale, ainsi que leur pratique dans le cadre de procès. Les interprètes doivent s'informer des statuts, procédures et politiques juridiques relatives à l'exercice de leurs fonctions professionnelles. Un interprète doit chercher à élever les standards de la profession en participant à des ateliers, des réunions professionnelles, des interactions avec des confrères et en consultant la documentation à disposition relative à ce domaine.